



**Décision d'octroi d'une aide humanitaire**

Ligne budgétaire 23 02 01

Intitulé : Aide humanitaire en faveur des réfugiés sahraouis vivant dans la région de Tindouf

Lieu de l'opération : ALGERIE

Montant de la décision : 8,000,000 euro s

Numéro de référence de la décision : ECHO/DZA/BUD/2004/01000

**Exposé des motifs**

**1 - Justification, besoins et population cible :**

1.1. - Justification :

Depuis 1975, le Maroc et le Front Polisario se disputent l'ancienne colonie espagnole du Sahara occidental. Une importante partie de la population sahraouie est réfugiée dans la région de Tindouf (sud-ouest de l'Algérie) et est largement dépendante de l'aide internationale.

Un plan de règlement du conflit, adopté en 1991 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, prévoyait qu'un référendum devrait permettre de trancher entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Ce plan ne progressera que très peu jusqu'en 1997, lorsque, sous l'impulsion de M. James Baker, envoyé spécial des Nations Unies pour le Sahara Occidental, les accords de Houston sont signés par le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO. Ceux-ci permettent alors à la MINURSO (Mission des Nations Unies pour un Référendum au Sahara Occidental) de reprendre son travail d'identification des votants, qui était stoppé depuis mai 1996.

Les années qui ont suivi n'ont malheureusement pas permis de débloquer la situation. En l'absence d'accord sur la composition du corps électoral et face aux 130.000 recours, les Nations Unies ont proposé divers scénarii dont aucun n'a obtenu le consensus de l'ensemble des parties.

La dernière proposition Baker<sup>1</sup> repose sur l'accord cadre dont le contenu a été quelque peu modifié. Cette proposition Baker (plan James Baker II) est basée sur une large autonomie des

<sup>1</sup> Présentée le 23.05.03 dans le rapport général du SG des NU.

sahraouis sous autorité marocaine, avec la tenue d'un référendum d'autodétermination après 4 ou 5 ans. Le Polisario a fini par accepter ce nouveau plan qui ne répond pas totalement à ses aspirations mais qui lui donne davantage de garanties que le plan précédent. Le Maroc l'a par contre refusé car il ne lui apporterait pas les garanties suffisantes pour lui assurer la souveraineté qu'il revendique sur le Sahara occidental. Il a cependant annoncé qu'il était prêt à discuter de ce plan mais reste réticent – voire opposé – à toute autodétermination qui pourrait compromettre sa souveraineté sur le Sahara Occidental. La dernière résolution du conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2004 dans l'espoir qu'un accord puisse être trouvé entre-temps.

C'est dans ce contexte politique que la plupart des réfugiés sahraouis se sont répartis depuis 29 ans dans quatre camps situés autour de Tindouf dans le Sud Ouest de l'Algérie. Le chiffre officiel (résultat d'une extrapolation d'un recensement partiel) donné par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) est de 165.000 réfugiés. 155.430 sont considérés comme nécessitant une aide humanitaire.

Les besoins à la fois les plus importants et les plus permanents, auxquels répond cette décision, relèvent d'abord de l'alimentaire, approvisionnements (produits alimentaires de base) et sécurité alimentaire (projet d'élevage) ainsi que de l'eau et de l'hygiène (adduction d'eau et distribution de savon et de kits hygiéniques).

Par sa durée, par son enlisement politique, cette crise est un exemple de crise oubliée. Cette Décision s'intègre donc parfaitement dans la stratégie ECHO qui demande notamment de prêter une attention toute particulière à ce genre de crises. Dans une situation politique qui reste bloquée malgré certaines ouvertures récentes, l'objectif principal de cette Décision est que « les réfugiés sahraouis aient leurs besoins de base satisfaits et vivent ainsi dans des conditions qui contribuent à créer un environnement favorable à la résolution pacifique du conflit au Sahara Occidental ».

Le montant total de la décision est fixé à **8 millions d'euros, pour une durée de 15 mois.**

## 1.2. - Besoins identifiés :

Avec la longue expérience d'ECHO (1993) dans les camps de réfugiés sahraouis, l'identification des besoins s'est faite en concertation avec nos partenaires sur place, notamment les agences des Nations Unies.

### Secteur alimentaire

- besoin d'assurer l'approvisionnement en quantités et variété suffisantes des aliments de base (céréales, légumineuses, huile, sucre et sel).

Les réfugiés sahraouis dépendent largement de l'aide internationale dans tous les domaines et l'aide alimentaire est donc bien sûr l'un des plus cruciaux. Le principal critère de référence est le niveau minimum d'absorption calorifique qui est fixé à 2100 kcal/jour/personne comme recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé et la FAO. Sur cette base, les besoins alimentaires pour 2004 ont été estimés conjointement avec le Programme Alimentaire Mondiale (PAM). ECHO contribue à atteindre ce seuil depuis plusieurs années non seulement par des approvisionnements courants mais aussi par l'approvisionnement d'un stock de sécurité dont il a eu l'initiative. Grâce à ce stock, depuis janvier 2002, le seuil des 2100 kcal a toujours pu être atteint à deux exceptions près, contre 17 ruptures en 2000 et

2001. Pour atteindre ce résultat, le PAM a fait appel au stock de sécurité à 57 reprises entre juillet 2001 et mai 2004.

En plus de s'assurer que les besoins en aliments de base sont bien couverts en quantité, ECHO devra veiller à ce que la variété de ces produits répond à un équilibre nutritionnel satisfaisant.

- besoin de varier le panier alimentaire et besoin de sécuriser des sources de compléments alimentaires sur place.

Il n'est pas possible de mettre en place un stock de sécurité comparable pour les produits complémentaires le plus souvent frais comme les légumes et la viande. Il est important de développer le plus possible la production de tels produits par les sahraouis eux-mêmes. Ils contribuent également à leur équilibre nutritionnel et présentent en plus l'avantage de procurer une activité économique à ces populations désœuvrées.

### Eau et Santé

- nécessité d'assurer des conditions minimales d'hygiène et d'accès à l'eau

Outre l'alimentation, des conditions minimales d'hygiène et d'accès à l'eau sont essentielles à la santé des réfugiés. Or il y a un grand manque de produits de toilette (savons, kits hygiéniques) et d'entretien essentiels ou de moyens pour les obtenir.

L'eau est un besoin prioritaire pour ces populations vivant dans une région aride et désertique. A part le camp de Dakhla qui a toujours bénéficié d'une alimentation en eau satisfaisante, les trois autres camps devaient être approvisionnés par camion citernes. Au cours des dernières années, le HCR a financé, par d'autres sources que ECHO, l'acheminement de l'eau par oléoduc et la mise en place de points d'eau pour les camps de El Ayoun (2001/2002) puis Ousserd (2003). Reste donc le quatrième camp, celui de Smara, qui continue d'être approvisionné par camion-citernes. Ces derniers sont vieux et d'un entretien coûteux. L'installation de l'eau courante, disponibles à des points d'eau, permettra à ce dernier camp, non seulement d'améliorer les conditions de vie des réfugiés mais également de réduire la pression du point de vue de la maintenance de l'ensemble de la flotte de camions, y compris pour les distributions alimentaires.

### Autres besoins

D'autres besoins, également identifiés (produits alimentaires de complément, transport, tentes, médicaments, vêtements...) n'ont pas pu être pris en compte dans le cadre de cette Décision. Le besoin en tentes et en médicaments est moins urgent car il y a été répondu dans une décision adoptée par la Commission en décembre 2003. Le cas échéant, ces besoins complémentaires pourraient être pris en compte dans le cadre de décisions à venir.

#### 1.3. - Population cible et régions concernées :

L'aide alimentaire financée par ECHO, l'aide directe autant que la contribution à la production d'œufs, vise l'ensemble des 155.430 réfugiés dans les quatre camps avec une attention particulière aux plus vulnérables, enfants, femmes, vieillards et handicapés. Pour la composante eau, ce sont plus de 40.000 réfugiés du camp de Smara qui en bénéficieront. Le projet « pilote » d'élevage bénéficiera à plusieurs milliers de familles du camp de Al Ayoun,

familles ayant la capacité et l'expérience pour cela. S'il est concluant, le projet pourra être répété dans les autres camps.

#### 1.4. – Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

Compte tenu des observations de l'audit effectué l'an dernier, notamment suite à la découverte de quelques quantités de produits de l'aide revendues sur les marchés de la région, ECHO a conclu avec les autorités sahraouies un accord qui devrait permettre une mise en œuvre plus efficace des opérations. Les autorités sahraouies doivent, par tous les moyens, faciliter le travail des partenaires de ECHO. Un suivi de la mise en œuvre de l'aide, sans contrainte d'aucune part, permettra de s'en assurer. Les conclusions de l'audit mené par ECHO mentionnent aussi un manque de volonté ou un manque de capacité de certains partenaires travaillant en faveur des réfugiés sahraouis. Une attention toute particulière devra être portée sur tous ces aspects de la mise en œuvre.

Par ailleurs, dans ce contexte de crise oubliée, il est essentiel qu'un plus grand nombre de donateurs s'impliquent davantage notamment pour l'aide alimentaire, si essentielle. Sinon, le stock de sécurité pourrait bien rapidement s'épuiser.

## **2- Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée:**

### 2.1. – Objectifs :

Objectif principal : les réfugiés ont leurs besoins de base satisfaits et vivent ainsi dans des conditions qui contribuent à créer un environnement favorable à la résolution pacifique du conflit au Sahara Occidental.

Objectifs spécifiques :

- Assurer la stabilité des approvisionnements alimentaires : approvisionnement du stock courant et distribution de produits alimentaires de base avec reconstitution du stock de sécurité, maintien des capacités de stockage. Le financement de produits alimentaires de base devrait permettre d'alimenter le stock courant afin d'assurer un approvisionnement au moins jusqu'au mois de novembre 2004.

En même temps, des produits alimentaires de base (essentiellement huile, riz, orge et lentilles) sont prévus également afin de maintenir et reconstituer le stock de sécurité à un niveau adéquat.

Un apport protéique substantiel sera apporté indirectement par la reprise du financement d'une contribution à la production d'œufs destinée à toute la population.

Dans le domaine de la sécurité alimentaire, l'objectif est aussi d'améliorer les conditions de l'élevage familial de façon à augmenter la capacité de son apport protéique aux réfugiés. Le développement de cette activité de production locale permet de varier le panier alimentaire et de donner une activité économique aux réfugiés, laissant espérer une réinsertion plus facile en cas d'un rapatriement finalement possible.

- Assurer des conditions minimales d'hygiène et d'accès à l'eau (eau courante à des points d'eau dans le camp de Smara, distribution de savons et de kits hygiéniques,...)

- Maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain afin d'assurer l'évaluation des besoins, l'analyse des projets, le suivi de leur mise en oeuvre, l'évaluation de leur réalisation et la coordination des interventions.

## 2.2. - Composantes :

L'assistance proposée sera apportée au travers des partenaires habituels de ECHO et notamment en collaboration étroite et en grande partie par l'intermédiaire des deux principales agences des Nations Unies concernées : le PAM, qui a le mandat de fournir les produits alimentaires de base, et le HCR, en charge principalement des produits non alimentaires.

### Aide alimentaire en produits de base et sécurité alimentaire :

- Fourniture de 10.500 tonnes de céréales (farine) destinées à couvrir 5 mois de consommation
- Fourniture de 1.600 tonnes de légumineuses (lentilles) destinées à couvrir 5 mois de consommation
- Fourniture de 450 tonnes d'huile destinées à couvrir 3 mois de consommation
- Réhabilitation d'une troisième batterie de poulets afin d'augmenter la production d'œufs,
- Fourniture de 2.625 tonnes d'aliment aviaire pour cette même production d'œufs,
- Fourniture de fourrage pour l'élevage individuel familial.

### Hygiène et accès à l'eau :

Les travaux et aménagements nécessaires seront effectués afin de permettre l'approvisionnement en eau courante du camp de Smara.

La fourniture de kits hygiéniques pour les femmes ainsi que le savon de Marseille permettra d'améliorer l'hygiène corporelle et l'état de propreté des habitations.

### Suivi de la mise en œuvre des opérations:

Afin d'assurer le suivi des opérations, la Commission maintiendra une assistance technique localisé dans un bureau ECHO à Alger. Elle continuera notamment d'analyser les propositions de projet, de suivre leur mise en oeuvre et d'assurer, avec tous les intervenants, une bonne adéquation et coordination de l'aide en général.

## **3 – Durée de la décision:**

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de 15 mois.

La durée pour laquelle les besoins sont couverts est fixée par produit ou intervention. Cette durée a été établie en tenant compte des stocks existants, du besoin de réapprovisionner le stock de sécurité à partir du mois d'août 2004 et des interventions annoncées ou probables des autres donateurs. Le projet d'adduction d'eau du HCR est susceptible de durer au minimum 12 mois. Il en est de même pour les ateliers de production de kits hygiéniques et de savons de Marseille qui doivent encore être mis en place.



## 5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs :

Donateurs en ALGERIA les 12 derniers mois					
1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Européenne		3. Autres	
	EUR		EUR		EUR
Autriche	0	ECHO	0		
Belgique	0	Autres Services			
Danemark	0				
Finlande	300,000				
France	0				
Allemagne	0				
Grèce	0				
Irlande	0				
Italie	0				
Luxembourg	0				
Pays Bas	0				
Portugal	0				
Espagne	0				
Suède	0				
Royaume Uni	0				
Sous-total	300,000	Sous-total	0	Sous-total	0
		Total	300,000		

Date : 27/04/2004

(\*) Source : ECHO 14 Points reports. <https://hac.cec.eu.int>

Cellules vides : pas d'informations ou aucune contribution.

## 6 – Montant de la décision et répartition par objectif spécifique:

### 6.1. – Impact budgétaire (article 23.02.01)

	<i>CE (in Euro)</i>
<i>Dotations initiales disponibles pour 2004</i>	<i>472.000.000</i>
<i>Budgets complémentaires</i>	<i>-</i>
<i>Transferts</i>	<i>-</i>
<b><i>Total des dotations disponibles</i></b>	<b><i>472.000. 000</i></b>
<i>Total exécuté à ce jour (07/05/2004)</i>	<i>316.580,368</i>
<i>Dotations encore disponibles</i>	<i>155.419,632</i>
<b><i>Montant total de la décision</i></b>	<b><i>8.000.000</i></b>

## 6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique

<b>Objectif principal:</b> les réfugiés ont leurs besoins de base satisfaits et vivent ainsi dans des conditions qui contribuent à créer un environnement favorable à la résolution pacifique du conflit au Sahara Occidental.				
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EURO)</b>	<b>Région géographique probable de l'opération</b>	<b>Activités</b>	<b>Partenaires potentiels<sup>2</sup></b>
Objectif spécifique 1: Assurer la stabilité des approvisionnements alimentaires	6,620,000	Région de Tindouf, camps de réfugiés	Reconstitution du stock de sécurité Approvisionnement du stock courant Distribution de produits alimentaires de base Maintien des capacités de stockage Fourniture d'aliments aviaires + Réhabilitation de la 3 <sup>ème</sup> batterie de poules pondeuses Projet pilote d'élevage	- CARITAS - BEL - GVC - SI - TERRE DES HOMMES (TDH) - ITA - UN - WFP-PAM - Africa 70
Objectif spécifique 2: Assurer des conditions minimales d'hygiène et d'accès à l'eau	1,200,000	Région de Tindouf, camps de réfugiés	adduction d'eau du camp de Smara Distribution de savon de Marseille et des kits hygiéniques	- TRIANGLE - UN - UNHCR - BEL - UN - UNHCR - CHE
Objectif spécifique 3: Maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain afin d'assurer l'évaluation des besoins, l'analyse des projets, le suivi de leur mise en oeuvre, l'évaluation de leur réalisation et la coordination des interventions.	180,000	Alger		
<b>TOTAL</b>	<b>8,000,000</b>			

<sup>2</sup> CARITAS BELGIUM - SECOURS INTERNATIONAL DE CARITAS CATHOLICA, (BEL), FONDAZIONE TERRE DES HOMMES ITALIA ONLUS, GRUPPO VOLONTARIATO CIVILE (ITA), SOLIDARIDAD INTERNACIONAL, (E), TRIANGLE Génération Humanitaire, (FR), UNITED NATIONS - HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES, UNITED NATIONS - WORLD FOOD PROGRAMME, UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES – BELGIUM – Africa 70

## 7 – ÉVALUATION

Aux termes de l'article 18 du règlement, la Commission est tenue de « procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. » Ces évaluations sont structurées et organisées autour des questions primordiales et transversales qui font partie de la stratégie annuelle d'ECHO, telles que les problèmes concernant les enfants, la sécurité du personnel humanitaire, le respect des droits de l'homme, l'égalité des sexes, etc.. Chaque année, un programme d'évaluation indicatif est établi après consultations. Ce programme est flexible et peut être adapté pour inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, suite à des événements particuliers ou à des changements de circonstances. Pour de plus amples informations, consulter le site: [http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_en.htm).

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget de l'Union européenne  
en  
ALGERIE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>3</sup>, et en particulier son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. Depuis des décennies, les réfugiés sahraouis vivent dans la région désertique de Tindouf (Sud Ouest de l'Algérie).
2. Les réfugiés sahraouis, ne disposant que de peu de ressources et dépendant largement de l'aide internationale, sont estimés à 155.430.
3. Cet état de dépendance prolongé, l'aspect oublié de cette crise et la fatigue des donateurs, se traduisant par des ruptures répétées dans les approvisionnements, ont entraîné une situation humanitaire instable.
4. Afin de maximiser l'impact de l'aide humanitaire sur les victimes, il est nécessaire de maintenir une assistance technique sur le terrain.
5. Une évaluation de la situation humanitaire a conclu que les opérations d'aide humanitaire devraient être financées par l'Union européenne pour une période de 15 mois.
6. Il est estimé qu'un montant de € 8,000,000 provenant de la ligne 23 02 01 du budget général 2004 de l'Union européenne est nécessaire pour fournir une assistance aux 155.430 réfugiés sahraouis tout en tenant compte du budget disponible, des interventions des autres donateurs et d'autres facteurs.
7. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996, le Comité d'aide humanitaire a donné un avis favorable le **24/06/2004**.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

### *Article premier*

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve un montant total de € 8,000,000 en faveur d'opérations d'aide humanitaire pour les réfugiés sahraouis vivant en Algérie dans la région de Tindouf au titre de la ligne 23 02 01 du budget général 2004 de l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6

2. Conformément aux articles 2 et 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre des objectifs spécifiques suivants:

- Assurer la stabilité des approvisionnements alimentaires ;
- Assurer des conditions minimales d'hygiène et d'accès à l'eau ;
- Maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain afin d'assurer l'évaluation des besoins, l'analyse des projets, le suivi de leur mise en oeuvre, l'évaluation de leur réalisation et la coordination des interventions.

Les montants alloués à chacun de ces objectifs sont énumérés dans l'annexe à la présente décision.

#### *Article 2*

La Commission peut, si la situation humanitaire le justifie, réaffecter les niveaux de financement établis pour l'un des objectifs spécifiques précisés à l'article premier, paragraphe 2, à un autre objectif mentionné pour autant que le montant réaffecté représente moins de 20% du montant global de la présente décision.

#### *Article 3*

1. La durée de mise en œuvre de cette décision doit être une période maximum de 15 mois, commençant le 01/06/2004. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter de cette date.
2. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

#### *Article 4*

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

*Membre de la Commission*

## Annexe: Ventilation des montants alloués par objectif spécifique

<b>Objectif principal</b> : les réfugiés ont leurs besoins de base satisfaits et vivent ainsi dans des conditions qui contribuent à créer un environnement favorable à la résolution pacifique du conflit au Sahara Occidental.	
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Montant par objectif spécifique (euro)</b>
Assurer la stabilité des approvisionnements alimentaires	6,620,000
Assurer des conditions minimales d'hygiène et d'accès à l'eau	1,200,000
Maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain afin d'assurer l'évaluation des besoins, l'analyse des projets, le suivi de leur mise en oeuvre, l'évaluation de leur réalisation et la coordination des interventions.	180,000
<b>TOTAL</b>	<b>8,000,000</b>

Les subventions destinées à l'exécution de l'aide humanitaire au sens du règlement n°1257/96 sont accordées conformément aux dispositions du règlement financier, notamment son article 110, et de ses modalités d'exécution, notamment leur article 168.<sup>4</sup>

Taux de financement: conformément aux dispositions de l'article 169 du règlement financier, les subventions accordées pour la mise en oeuvre de la présente décision peuvent couvrir intégralement les coûts d'une action.

Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont exécutées par des ONG et les organisations de la Croix Rouge, sur la base de contrats-cadres de partenariat (CCP) (conformément aux dispositions de l'article 163 des modalités d'exécution du règlement financier), et par des Agences des Nations Unies, sur la base de l'accord-cadre financier et administratif (ACFA). On trouvera les normes et les critères fixés dans le contrat-cadre type de partenariat d'Echo auxquels les ONG et les organisations internationales doivent se conformer ainsi que les procédures et les critères à respecter pour devenir partenaire, sur le site [http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_en.htm)

<sup>4</sup> Règlements (CE, Euratom) n°1605/2002 du 25 juin 2002 du Conseil, JO L248 du 16/09/2002 et n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002, JO L 357 du 31/12/2002.